

# **GE\_GERICHTE ACJC/91/2021 vom 13. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_91\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_91_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/91/2021 du 13 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/91/2021 del 13 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la

- 5/6 -

C/20526/2019 procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC). Les faits qui ne se produisent qu'après l'entrée en force du jugement sont en principe sans effets sur lui. Si les faits se modifient après coup (p.ex. la créance objet de l'action devient exigible), ils permettent selon les cas une nouvelle demande (ATF 105 II 268 consid. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les demandeurs en révision sollicitent la révision d'un arrêt statuant déjà sur révision. Ils produisent une pièce, datée du 6 novembre 2020, censée démontrer que leur demande de renvoi d'audience aurait dû être acceptée. Outre que cette pièce, postérieure à l'arrêt dont la révision est demandée, ne saurait fonder une telle demande, elle ne pouvait conduire à admettre la demande de renvoi. La Cour a déjà jugé, sur recours des demandeurs en révision, que c'est à bon droit que le Tribunal n'avait pas donné une suite favorable à leur demande de renvoi d'audience. Elle a, dans son arrêt du 2 octobre 2020, relevé que les arguments des demandeurs en révision, s'agissant du renvoi de l'audience, étaient de nature appellatoires et auraient dû être soulevés, cas échéant, devant le Tribunal fédéral. En revenant encore une fois sur cette question dans leur demande du 20 novembre 2020, les demandeurs en révision frisent la témérité. Les autres faits allégués et arguments développés par les demandeurs en révision ont trait aux décisions pénales rendues par d'autres autorités que la Cour de céans, qui n'est en conséquence pas compétente pour en ordonner la révision. Plusieurs instances judiciaires se sont déjà penchées sur les arguments des demandeurs en révision, et ont statué, que ce soit en appel ou dans le cadre d'une autre demande de révision, confirmant la condamnation pénale et les frais. En conséquence, les demandeurs en révision seront déboutés de toutes leurs conclusions, dont la recevabilité peut ainsi demeurer indéterminée. Il sera renoncé à infliger une amende aux demandeurs en révision, malgré leur persistance à contester des décisions définitives et exécutoires, par l'initiation incessante de procédure, au mépris des règles de la bonne foi (art. 128 CPC).

### **E. 2**

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais de la procédure de révision, arrêtés à 200 fr. (art. 19 LaCC; art. 26 et 35 à 37 RTFMC), compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/20526/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déboute A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ de leur demande de révision, formée le 20 novembre 2020, de l'arrêt ACJC/1404/2020 rendu le 2 octobre 2020 dans la cause C/20526/2019, dans la mesure de sa recevabilité. Sur les frais : Arrête les frais de la demande de révision à 200 fr. les met à la charge conjointe et solidaire de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.